

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION DES COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES EMBALLAGES MÉNAGERS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud

VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L.2224-13 à 2224-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 93/2566 en date du 28 décembre 1993, portant création de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et notamment son article 6, III relatif au contenu de la compétence communautaire « déchets » (unités de traitement, déchetteries, développement des collectes sélectives...) et l'arrêté N°97-2326 du 8 décembre 2007 relatif à la compétence de collecte des déchets,

VU le code de la route, notamment les articles L.412-1 portant sur la conduite des véhicules,

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits,

VU le Code Général des Impôts,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique et des agents du service de collecte, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, et de façon plus générale, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et la généralisation de la conteneurisation des ordures ménagères,

ARRÊTÉ

Article 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux déchets indiqués à l'article 2 du présent arrêté et produits et détenus par les particuliers, les professionnels (commerçants et industriels).

Article 2 : Nature des déchets collectés

Sont réglementés par le présent arrêté les collectes des déchets ménagers définis comme suit :

- des ordures ordinaires issues de la consommation domestique et du nettoyage, entre autres et de façon non exhaustive, les ordures ménagères biodégradables, des emballages, des bouteilles et des récipients alimentaires souillés ou gras en polystyrène, en papier, en plastique ou en métal
- des emballages recyclables (entre autres et de façon non exhaustive les bouteilles et les récipients alimentaires ou hygiéniques propres en carton, en plastique, en métal).
- des bouteilles et pots en verre.
- les journaux, revues et magazines.

L'apport de déchets d'une autre nature et appartenant à des habitants, à des administrations ou à des entreprises est réglementé par les dispositions visées au présent arrêté. Il appartient à leur propriétaire de les évacuer dans les meilleures conditions d'hygiène possible et de se renseigner auprès des organismes compétents en vue du recyclage ou d'un traitement adapté.

Par ailleurs, un réseau de déchetteries est à disposition des usagers, en complément des collectes d'ordures ménagères :

- Déchets verts.
- Ferraille, encombrants, gravats
- Déchets ménagers spéciaux.
- ...

Un arrêté du 1^{er} juillet 1997, modifié le 24 juillet 2008 fixe les règles applicables aux déchetteries communautaires.

Article 3 : Modalités de présentation des déchets aux services compétents

3.1. Ordures ménagères

Définitions :

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires dans les déchetteries communautaires.

Doivent être entendues par ordures ménagères au sens du présent arrêté et de la réglementation en vigueur les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite. Les vitres sont acceptées uniquement cassées en petits morceaux et confinées dans des sacs résistants.

Doivent être entendus par déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères au sens du présent arrêté les déchets courants qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Il s'agit :

- des déchets industriels et commerciaux banals (DICB) qui proviennent des établissements industriels, commerciaux et artisanaux. Les déchets qui proviennent des activités spécifiques de ces établissements sont refusés. Ce sont les déchets issus de la production, de travaux ou faisant l'objet d'un service rémunéré (débaras, reprise, entretien espaces verts...) ;

- des déchets d'établissement provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, hôpitaux et de tous bâtiments publics ;
- des produits de nettoyage des voies publiques, squares, parc, cimetières et de leurs dépendances et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation

Sont exclus de la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent arrêté :

- *les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières,*
- *les déchets ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et de leurs poids),*
- *les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales, les seringues usagées,*
- *les déchets spéciaux présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité de leur toxicité, et de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (bidons de produits chimiques, etc.),*
- *les médicaments et autres déchets médicaux,*
- *les déchets liquides (eaux résiduaires de lavages, huiles...).*

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

Organisation des collectes :

Les ordures ménagères, de préférence emballées dans des sacs en plastiques ou en papier, doivent être déposées dans les bacs individuels à ordures ménagères à couvercle vert prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Ces bacs ne doivent contenir aucun verre, aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni susceptible de tomber hors des bacs. Exceptionnellement, en cas de surplus de déchets, les ordures en sacs pourront être déposées dans les conteneurs semi-enterrés. Les bacs doivent être immobilisés et ne doivent ni risquer de tomber ni de glisser.

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage la veille des jours de collecte après 20 h 00 et être rassemblés au niveau des points de regroupement, matérialisés par des points blancs sur la chaussée, puis être retirés après le passage du personnel de collecte, le jour de collecte au plus tard à 20 h 00 : le stationnement des bacs sur le trottoir à l'issue de la collecte ne doit en aucun cas faire obstacle à la libre circulation des piétons des cyclistes et des personnes à mobilité réduite les obligeant à descendre de la chaussée. Les bacs qui ne seraient pas disposés sur les points blancs ne seront pas collectés.

Exceptionnellement, la collecte est réalisée dans le domaine privé d'immeubles sous réserve que la chaussée de ces propriétés permette la collecte et sous réserve d'autorisation de circulation des véhicules de collecte dans le domaine privé.

Les bacs présentant des déchets non conformes pourront être refusés à la collecte.

Tout bac présent sur la voie publique après 20 h 00 le jour de collecte pourra être retiré par les services techniques communautaires. Des abus répétés de maintien des bacs sur la voie publique pourront être sanctionnés ainsi que prévu à l'article 6 et à l'annexe du présent arrêté.

En raison de la configuration du bâti, certains logements ne peuvent être équipés de bacs individuels de collecte. La Communauté de communes a mis en place, pour ces usagers, des bacs collectifs et des colonnes semi-enterrées destinés à recevoir des ordures ménagères en sacs.

L'abandon des ordures ménagères sur la voie publique, aux pieds des colonnes semi-enterrées ou aériennes, des bacs collectifs ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et peut entraîner des poursuites et des amendes (cf. article 6 et annexe du présent arrêté).

3.2. Emballages (tri sélectif)

Définitions :

Sont considérés comme emballages dans le présent arrêté, les emballages des ménages respectant les prescriptions imposées par les centres de traitement des filières de valorisation et issus du conditionnement des produits de consommation autres que le verre tels que les cartons et cartonnettes, les bouteilles, flacons, les briques alimentaires, les boîtes, canettes et barquettes en aluminium ou acier.

Sont prohibés : les sacs et films en plastique, les produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Organisation des collectes

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés dans les sacs jaunes, réservés aux emballages (tri sélectif).

Les sacs jaunes mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ne doivent contenir que des emballages ménagers recyclables ; les consignes de tri sont rappelées sur les sacs (liste exhaustive définie par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud).

Les sacs jaunes doivent être fermés et aucun déchet ne doit risquer de tomber hors des sacs.

Les sacs jaunes doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage, au plus tôt à 20 h 00 la veille des jours de collecte et être rassemblés au niveau des points de regroupement, matérialisés par des points blancs sur la chaussée.

Les sacs jaunes non conformes du fait d'erreurs de tri ne sont pas collectés. Le personnel du service y appose un autocollant rouge. Les sacs devront être retirés après le passage du personnel de collecte, au plus tard à 20 h 00 le jour de la collecte.

Les sacs qui ne seraient pas disposés sur les points blancs ne seront pas collectés et devront être retirés, au plus tard à 20 h 00 le jour de la collecte.

De plus, les sacs jaunes seront déposés soit sur le trottoir, soit sur la chaussée de façon à ne pas perturber la circulation des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite.

Exceptionnellement, la collecte est réalisée dans le domaine privé d'immeubles sous réserve que la chaussée de ces propriétés permette la collecte et sous réserve d'autorisation de circulation des véhicules de collecte dans le domaine privé.

L'abandon des emballages sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et peut entraîner des poursuites et des amendes (cf. article 6 et à l'annexe du présent arrêté).

3.3. Verre

Définitions :

Sont considérés comme verres d'emballages, les bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, à l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toute autre matière, tels que pierres, porcelaine, grès, céramiques, vitres et verres spéciaux, capsules et bouchons métalliques etc.

Organisation des collectes

Les bouteilles et pots en verre doivent être amenés aux colonnes d'apport volontaire disposées dans les Communes. Ils doivent être vides et propres avant d'être introduits dans les orifices des collecteurs. Afin de ne pas constituer de gêne sonore pour les riverains, le dépôt de verres dans les colonnes d'apport volontaire est interdit de 21 h 00 à 7 h 00.

Le dépôt de verre dans tout autre conteneur (colonnes aériennes ou semi-enterrées bleues) que ceux prévus à leur collecte, l'abandon des bouteilles et des récipients en verre sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et peut entraîner des poursuites et des amendes (cf. article 6 et à l'annexe du présent arrêté).

Les colonnes sont entretenues par les services de la Communauté de communes et vidées régulièrement afin d'éviter leur débordement. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points et notamment les dépôts à leurs pieds, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants (cf. article 6 et à l'annexe du présent arrêté).

3.4. Les Journaux Revues Magazine (JMR)

Les journaux, magazines et revues doivent être amenés aux colonnes d'apport volontaire disposées dans les Communes.

Les colonnes sont entretenues par les services de la Communauté de communes et vidées régulièrement afin d'éviter leur débordement. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points et notamment les dépôts à leurs pieds, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants (cf. article 6 et à l'annexe du présent arrêté).

3.5. Déchets des professionnels

Les Déchets des professionnels sont collectés par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, sous réserve d'acquiescement de la Redevance Spéciale sur les Déchets produits. Une convention passée entre le professionnel et la Communauté de Communes fixe les modalités de collecte (type de déchets collectés, fréquences de passage, volume hebdomadaire collecté).

Le tarif est revu annuellement, en fonction des coûts de collecte et de traitement constatés l'année précédente tels qu'ils ressortent du rapport annuel déchets.

Les professionnels dont le service ne diffère pas de celui assuré aux particuliers en termes de fréquence et de volume ne sont pas soumis à la redevance spéciale ; ils doivent s'acquiescer de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les conditions de collecte sont les mêmes que celles de particuliers, évoquées des points 3.1 aux points 3.4.

3.6. Autres déchets

Les déchets non désignés aux alinéas précédents et non collectés, à l'exception des produits amiantés et des pneus, peuvent être présentés et déposés par leur propriétaire ou leur usager de manière propre, non souillée dans l'une des 3 déchetteries mises à disposition des habitants par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, selon le règlement intérieur et les conditions d'accès particulières de celles-ci.

3.7. Déchetteries

Les déchetteries de la Communauté de Communes ne sont accessibles qu'aux conditions indiquées par le règlement intérieur voté par la collectivité.

Article 4 : Propriété et entretien des bacs à déchets

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud met à disposition sans frais des bacs de 120 ou 240 litres en fonction de la composition de la famille et de la demande des habitants. Pour les déchets des professionnels, les bacs sont mis à disposition par la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, sous réserve de la signature de convention de redevance spéciale.

Le nettoyage des bacs doit être assuré par les usagers et les professionnels à leur frais ; néanmoins pour les professionnels, signataires d'une convention avec la Communauté de communes celle-ci assurera un nettoyage annuel des bacs.

Les bacs ne doivent pas être rayés ni percés ni détériorés. Les bacs ne doivent présenter aucun danger pour les usagers et le personnel de collecte.

Article 5 : Jours de collecte

5.1. Déchets des particuliers

Les jours de collecte des ordures ménagères ou des emballages sont établis dans un calendrier pour l'année civile par la Communauté de Communes qui en a la compétence. Celle-ci informe les habitants des jours de collecte par tout moyen adapté.

Les jours de collecte, la collecte débute à partir de 6h00 pour les tournées du matin et 13h00, pour les tournées de l'après-midi.

5.2. Déchets des professionnels

Les jours de collecte des Déchets des professionnels sont établis par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud qui informe les professionnels des jours de collecte.

La collecte des déchets des professionnels est effectuée en même temps que la collecte des déchets des particuliers

Article 6 : Infractions et sanctions

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par des agents habilités. L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1ère à la 5ème classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule,
- les dépôts ou présentations de déchets, conteneurs et sacs sur le domaine public en dehors et des jours et des heures prévues,
- les dépôts et présentations de déchets, conteneurs et sacs aux emplacements non désignés et notamment les dépôts effectués devant le domicile d'autres usagers ou producteurs, dans les corbeilles à papier du domaine public ou à leur pied, au pied des bornes d'apport volontaire ou des abris conteneurs,
- les retards dans la rentrée des conteneurs,
- le nettoyage insuffisant ou défaillant des conteneurs,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,

- les opérations de récupération et chiffonnage, d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants,
- l'arrêt et le stationnement de véhicules gênants la réalisation du service de collecte et de nettoyage,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée. La liste des infractions et du montant des amendes afférentes est ci-joint annexée.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, « au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions (...) des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. » Dans certains cas, les contrevenants pourront supporter un montant forfaitaire couvrant les frais d'enlèvement et de remise en état des lieux souillés. Les contraventions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché au siège de la Communauté de Communes du pays Bigouden Sud.

Article 8 : Exécution

M. le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer la publication du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Mesdames, messieurs les Maires des différentes Communes.

Le Directeur Général des Services, les Directeurs des Services Techniques communautaires, les agents communautaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont l'Abbé, le
Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

Monsieur Jean-Paul STANZEL

Annexe : Tableau des infractions relatives à l'élimination des déchets et assimilés et montant des contraventions.

Type d'infraction	Contravention prévue au code pénal et par le présent arrêté municipal, conformément aux textes législatifs en vigueur
Dépôts non autorisés sur le domaine public Abandon avec transport dans un véhicule	Amende de 5 ^{ème} classe : 1500 €(Article R 635-8) Confiscation du véhicule – 3000 €en cas de récidive
Dépôt de déchets en vrac ou conteneur et encombrants en dehors des jours et heures prévus et aux emplacements non autorisés sur le domaine public Abandon sans transport (trottoir, voirie, espaces verts, corbeilles...)	Amende de 2 ^{ème} classe : 150 €(Article R 632-1) Si entrave à la circulation (Article R 644-2) Amende de 4 ^{ème} classe : 750 €
Non respect des conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures : <ul style="list-style-type: none"> - Retard dans la rentrée des conteneurs. - Refus de se conformer aux consignes de tri. - Entretien insuffisant des conteneurs. - ... 	Amende de 2 ^{ème} classe : 150 €(Article R 632-1)
Opérations de récupération, chiffonnage, éparpillement, jets de déchets ou de leurs contenants	Amende de 1 ^{ère} classe 1 : 38 €
Nature dangereuse des déchets présentés à la collecte	Selon le risque présenté : contravention de 1 ^{ère} à 5 ^{ème} classe (38 à 1500).